

Déclaration des droits du fleuve Adour

du 25 novembre 2024

CONTEXTE GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT que les fleuves et les rivières sont des communs essentiels à toute vie en soutenant une immense diversité d'espèces et d'écosystèmes, en alimentant les zones humides et autres habitats aquatiques avec de l'eau en quantité suffisante, en fournissant des nutriments vitaux aux estuaires côtiers et aux océans, en transportant les sédiments vers les deltas fluviaux, et en remplissant d'autres fonctions écologiques essentielles ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des cours d'eau joue également un rôle essentiel dans le fonctionnement du cycle hydrologique de la Terre, et que la viabilité des fleuves et des rivières à jouer ce rôle dépend de nombreux facteurs, dont le maintien des bassins hydrographiques, des espaces de bon fonctionnement et la réduction voire l'effacement d'aménagements et le maintien des zones humides environnantes ;

RECONNAISSANT que pour satisfaire leurs propres besoins, les humains sont dépendants des rivières et des fleuves, que ceux-ci constituent le support de la vie humaine en fournissant de l'eau de qualité et en abondance, une terre fertile, des sources de nourriture pour des milliards de personnes, des usages culturels et de loisirs ;

CONSTATANT que les conditions d'existence et d'évolution des rivières et des fleuves font l'objet d'une influence croissante de la part des humains et que de trop nombreux aménagements perturbent leur fonctionnement naturel ;

ALARMES par les pollutions importantes des rivières et des fleuves en raison du caractère excessif de l'exploitation des ressources naturelles et de certains modes de production et consommation (activités industrielles, agricoles, eaux usées insuffisamment traitées ...) ;

CONSTATANT que l'exploitation et la marchandisation excessives des ressources naturelles des rivières et des fleuves constitue une menace aux conséquences inégales selon les milieux naturels et les zones d'habitats ;

CONSTATANT que les lois nationales et internationales relatives aux cours d'eau sont largement inadaptées pour protéger la santé intégrale des fleuves, rivières et bassins fluviaux, et que ces lois ne parviennent pas non plus à garantir aux générations actuelles et futures, aux autres espèces ainsi qu'aux écosystèmes, un approvisionnement adéquat en eau potable pour répondre à leurs besoins de base ;

GUIDÉS par la reconnaissance croissante à travers le monde de droits inhérents aux écosystèmes aquatiques, notamment en Équateur par la voie constitutionnelle pour la Nature

dans son ensemble, en Aotearoa (Nouvelle-Zélande) par la voie législative pour le fleuve Whanganui, aux États-Unis pour des écosystèmes aquatiques et au Canada pour la rivière Muteshekau-shipu-Magpie par la voie d'ordonnances et de résolutions municipales, en Inde et en Colombie par la voie jurisprudentielle ;

GUIDÉS en outre par les initiatives en Europe en faveur des droits de la nature, notamment en Espagne pour la lagune Mar Menor, en Angleterre pour la rivière Ouse et en France avec les Déclarations des droits du Tavignanu (Corse) de la Têt (Pyrénées Orientales), des Salines (Martinique) et de l'Arc (Bouches du Rhône), ainsi que la reconnaissance des requins et tortues marines comme entités naturelles juridiques dans la Province des Îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie ;

CONSTATANT qu'un nouveau paradigme est en train d'opérer dans le monde afin de reconnaître la Nature non plus comme un objet d'appropriation mais comme un sujet de droit qui doit être préservé pour sa valeur intrinsèque, pour les sociétés humaines actuelles et les générations futures ainsi que pour les autres formes de vie, impliquant de concevoir différemment les rapports qui unissent les êtres humains, les écosystèmes et les espèces.

EN CE QUI CONCERNE LE FLEUVE ADOUR,

Adour, source de vie pour le Sud-Ouest de la France !

ATTENDU QUE :

Enfanté par le Massif Pyrénéen, au pied du Pic du Midi de Bigorre, près du col du Tourmalet, dans la vallée de Campan, Adour, Aturri, source en basque et Adou, rivière en gascon, grossi par de nombreux affluents, va irriguer sur les 308 km de son parcours, les plaines de Chalosse, les coteaux du Tursan, puis, ira s'épancher dans les Barthes et Saligues sur plus de 12 000 ha, avant de se jeter dans l'Océan, après Bayonne, entre Tarnos et Anglet, après avoir traversé un ultime espace très urbanisée et une zone industrialo-portuaire. Loin d'être tranquille, ce fleuve de type montagnard, de régime pluvio-nival, a toujours été redouté pour ses crues qui peuvent atteindre plus de 2000 m³/sec avec un étiage de 30 m³/sec. Ces crues régulières entretiennent une diversité d'habitats naturels en perpétuel mouvement. Quelques îles et îlots ponctuent son cours moyen.

Il est aussi fantasque : bien souvent il a changé d'embouchure, se déplaçant entre Biarritz et Vieux-Boucau. Dans un lointain passé géologique, Adour a creusé une profonde vallée, aujourd'hui sous-marine qui s'étend jusqu'à 35 km au large. L'entaille atteint 1 000 à 1 500 mètres de profondeur : c'est le gouf de Capbreton. L'embouchure définitive d'Adour a été stabilisée en 1578 avec le détournement réalisé par Louis de Foix, au droit de Bayonne, à la demande du roi de France Charles IX.

Le bassin versant d'Adour a une surface proche de 17 000 km². Il est situé au sud-ouest du bassin de la Garonne, avec qui il fait partie du Bassin sédimentaire aquitain. Ce bassin versant est constitué à 48,91 % de « territoires agricoles », à 47,66 % de « forêts et milieux semi-naturels », à 3,11 % de « territoires artificialisés », à 0,29 % de « surfaces en eau », à 0,03 % de « zones humides »¹.

Depuis sa source, le cours d'Adour est d'abord dirigé vers le nord sur une centaine de kilomètres, vers le département du Gers après avoir traversé la ville de Tarbes, puis il oblique vers l'ouest, traverse la ville de Dax et rejoint Bayonne. Malgré l'endiguement réalisé au fil du temps depuis la fixation de l'embouchure, l'ensablement de son estuaire crée un conflit de masses d'eau connu sous le nom de barre de l'Adour. Elle rend délicat l'accès au port de Bayonne et impose de ce fait un dragage régulier de la passe.

Adour est navigable sur 75 km, sans écluse, en amont de l'embouchure.

Adour est le siège du Port de Bayonne avec son bassin industriel. Le port de Bayonne, anciennement arsenal royal de Bayonne (1666-1836), est un port de commerce français ouvert sur l'océan Atlantique. Son emprise concerne les communes de Bayonne, Anglet et Boucau dans les Pyrénées-Atlantiques et Tarnos dans les Landes. En 2023, il se classe au 13^{ème} rang des ports de commerce français. Ancien port militaire de la Marine royale puis de la Marine nationale, il a aussi abrité à partir de 1983 une base navale comportant quelques patrouilleurs légers. Celle-ci a été dissoute en 2015. Le trafic annuel du port oscille autour des 2,5 millions de tonnes. Le port de Bayonne bénéficie d'un emplacement logistique étendu. Il traite les produits des bassins industriels et agro-alimentaires des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le soufre auparavant recueilli après épuration du gaz de Lacq est désormais importé afin, notamment d'utilisation dans la synthèse d'aliments pour l'élevage.

Parmi les activités du port, on citera aussi le maïs à l'exportation, les engrais ou le bois à l'importation.

Des déchets métalliques importés, de toutes origines, alimentent une aciérie électrique installée en 1995, aciérie associée à un train continu à billettes laminées en fil machine depuis 2022. Cette aciérie produit, elle-même, un déchet, des scories dont l'élimination est problématique car chargées en produits toxiques dont les métaux lourds. Certains sont stockés sur site. Ils ont aussi servi de granulats composant le béton de blocs destinés au renforcement des digues portuaires. Un second laminoir se trouve sur le terminal de Tarnos et traite des brames d'acier.

Enfin, le port abrite un terminal de stockage de produits chimiques (produits chimiques liquides) et une usine de production d'engrais.

Ainsi, on compte une vingtaine d'industries classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont deux classée SEVESO seuil haut.

D'autre part, sur la rive angloise d'Adour, une ferme marine pratiquant l'élevage de poissons est installée, de même qu'un abattoir intercommunal et les industries agro-alimentaires qui l'accompagnent.

Jusqu'en 2024, le port de Bayonne, propriété de la Région Nouvelle Aquitaine était géré par délégation par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne. Depuis juin 2024, c'est une Société portuaire qui le gère.

Près de l'embouchure d'Adour est installé un port de plaisance, le port de Brise Lames, d'une capacité de 425 places bordé par les entreprises centrées sur la plaisance. En amont se trouve un port à sec. En aval de ces installations sur les deux rives, des arcatures en pierre ont été construites, arcatures ayant un rôle de « bises lames ». Sur le plan patrimonial, on trouve aussi, à Anglet, en amont du port industriel, un bassin de radoub historique.

Toutes les industries présentes sur le site utilisent peu ou prou de l'eau pompée dans la nappe phréatique, en plus de l'eau « brute » fournie par un syndicat local.

Enfin, l'estuaire d'Adour est aussi un site dans lequel on retrouve de nombreuses pollutions historiques. On citera en particulier celles laissées par une ancienne société sidérurgique française implantée sur les communes de Boucau, dans les Pyrénées-Atlantiques, et de Tarnos, dans les Landes, fondée en 1881 et fermée en 1965, grande productrice de « laitiers », déchets polluants, parfois dispersés par les habitants eux-mêmes car utilisés en remblais, un site de stockage de produits pétroliers, site SEVESO seuil haut fermé en 2007 laissant sur place une pollution par les hydrocarbures, une usine ayant procédé au broyage de monazite pendant 20 ans et qui a laissé sur site une pollution radioactive pour quelques millénaires, usine fermée dans les années 2000, ou encore, sur la rive opposée, à Anglet, la pollution laissée par une ancienne usine électrique, pollution, notamment liée au dépôt d'anciens transformateurs au pyralène, enfin, une poudrerie, aujourd'hui disparue.

Du fait de ces pollutions, le ramassage de coquillages est interdit dans la zone portuaire du fleuve et sur le littoral proche.

Le port représenterait un bassin de l'ordre de 5000 emplois.

Les activités de la zone industrialo-portuaire sont suivies par un Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles interdépartemental (S3PI Adour).

D'un point de vue biologique, Adour est l'un des rares fleuves européens à encore posséder de nombreuses frayères, notamment des frayères à saumons (*salmo salar*). La pêche au saumon, qu'elle soit professionnelle ou non, est une activité historique, mais en voie d'extinction du fait de l'effondrement du stock de migrateurs lié aux pollutions et à la surpêche. Portée par la courant du Gulf Stream depuis la mer des Sargasses où elle est née, la civelle ou localement pibale remonte le cours d'Adour pour grandir dans ses eaux avant de retourner, adulte vers les Antilles. Ce poisson a aussi permis, sur le bassin, le développement d'une importante activité de pêche de loisirs ou professionnelle, parfois orientée vers l'exportation.

Le fleuve bénéficie d'un classement Natura 2000 et comporte, avec ses affluents de nombreuses zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF). Avec son lit et son bassin, Adour constitue un écosystème riche avec d'innombrables habitats naturels, des centaines d'espèces d'invertébrés, de nombreuses espèces d'oiseaux, poissons et mammifères dont certaines rares ou fortement menacées de disparition. Parmi ces zones humides d'intérêt biologique majeur, on citera les Barthes et Saligues de l'Adour.

Adour participe à la régulation des processus naturels, à l'alimentation des nappes phréatiques, à la régulation de la qualité des eaux et des crues, ainsi qu'à la régulation du climat local et global ;

Les aménagements de la chaîne hydroélectrique et les extractions massives de matériaux dans le lit mineur d'Adour, heureusement interdites depuis 1994 ont peu à peu profondément perturbé son fonctionnement naturel et détruit des frayères. Les activités humaines sont responsables de nombreuses atteintes causées à la continuité écologique du fleuve et de ses affluents, à la circulation des poissons, en particulier les espèces migratrices, très entravées. Ces effets néfastes sur la biodiversité sont potentialisés par la dégradation de la qualité des eaux et le pompage destiné à l'irrigation. Le cours inférieur d'Adour reçoit toutes les pollutions, notamment chimiques, accumulées sur tout le bassin.

Le bassin versant d'Adour est géré par l'Agence de l'eau Adour-Garonne, créée par la loi sur l'eau de 1964, c'est un établissement public de l'État. Elle assure une mission d'intérêt général visant à gérer et à préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. La population riveraine (environ un million d'habitants) est majoritairement répartie sur les agglomérations de Pau, Tarbes-Lourdes, Mont-de-Marsan, Dax et du Pays basque avec des densités très hétérogènes pouvant aller de 31 hab/km² sur la Midouze à plus de 700 hab/km² sur la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées.

L'Institution Adour est un établissement public territorial de bassin (EPTB) créé en 1978 par les quatre Départements du bassin de l'Adour (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques) pour gérer le fleuve Adour et ses affluents de leur source à l'embouchure.

Après plusieurs évolutions, l'Institution Adour est maintenant constituée en syndicat mixte ouvert à la carte composée des quatre Départements, membres fondateurs, de syndicats mixtes de sous-bassins versants, d'EPCI-FP et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'EPTB est en charge de la coordination et de la mise en cohérence de la gestion du grand cycle de l'eau ainsi que de la maîtrise d'ouvrage et de l'animation de démarches dans ce cadre, et ce, à l'échelle de l'intégralité du bassin versant de l'Adour. L'EPTB intervient dès lors sur des problématiques telles que la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation de la biodiversité, et plus généralement à la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau.

Dans la partie estuarienne, le grand cycle de l'eau est géré par 2 collectivités : la Communauté d'Agglomération Pays Basque (158 communes) et la Communauté de Communes du Seignanx (8 communes) situées dans deux départements limitrophes : les Landes et les Pyrénées-Atlantiques.

Concernant l'activité socioéconomique, le bassin se caractérise par une agriculture diversifiée avec des grandes cultures céréalières en plaine ou coteaux, de l'élevage extensif en altitude. L'irrigation agricole a prélevé 214 millions de m³ d'eau dans Adour ou ses affluents. L'industrie est tournée principalement vers l'agroalimentaire, mais aussi l'aéronautique, la chimie, le bois papier et une production d'hydroélectricité en zone de montagne (plus de 1000 centrales hydroélectriques sur le bassin Adour-Garonne et près de 2,5 milliards de m³ d'eau retenus selon l'Agence de l'eau), une activité importante liée au thermalisme, Dax est la 1^{ère} ville thermale de France et un tourisme très développé, surtout concentré sur la côte et en montagne avec des activités de loisirs liées à l'eau telles que le ski et les sports d'eaux vives.

Adour et ses affluents furent autrefois des voies de communication importantes pour toute sa région avec, notamment le trafic marchandises utilisant des gabares ou avec le flottage de bois à partir du massif pyrénéen. Ce trafic alimentait l'activité économique du port de Bayonne. Fondés sur le balancement des marées, Bayonne et ses environs étaient dotés de moulins à marées, dits aussi moulins à mer qui produisaient une force motrice destinée à la préparation de farines.

Adour et ses affluents remplissent également un rôle culturel important du fait de ses nombreux monuments historiques, des cultures Gasconnes et Basques qu'il alimente, avec la pratique de festivités importantes dont les Fêtes de Bayonne qui attiraient entre 1,3 et 1,5 millions de « festayres » en 2024. Le bassin d'Adour est aussi riche d'une gastronomie spécifique.

Adour a en outre inspiré de nombreux écrivains tel Victor Hugo.

Le réchauffement climatique, provoqué par les activités humaines impose de repenser les différents usages et accentue les effets des crues et sécheresses. La faiblesse des débits réservés en aval des derniers barrages, notamment en période estivale, amplifiées par les prélèvements pour irrigation agricole, a des conséquences délétères pour le fleuve telle que la perturbation des transports solides (limon, cailloux), l'affaissement des berges, l'érosion, l'enfoncement et le rétrécissement du lit, l'abaissement de la nappe d'accompagnement, le dépérissement de la ripisylve, l'augmentation de la température de l'eau, l'abaissement des terres par manque d'arrivée de matériaux sur le littoral, avec des changements d'écosystèmes et des salinisations de sols ;

Adour est par conséquent considérée comme « masse d'eau fortement modifiée » avec la difficulté, voire l'impossibilité, d'atteindre les objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) imposant d'atteindre un bon état, à la fois écologique et chimique, à horizon 2027, ce qui rend malheureusement improbable la restauration et la préservation d'un espace de bon fonctionnement général (EBF) sur Adour ;

Les pollutions provoquent des effondrements de la biodiversité aquatique et terrestre, l'artificialisation des sols diminue les habitats naturels et les zones humides, l'agriculture industrielle appauvrit les sols.

EN CONSEQUENCE, NOUS, COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT 64-40 (CADE 64-40), DECLARONS CE QUI SUIT :

Le fleuve Adour est une entité naturelle juridique (ENJ), vivante et indivisible, de sa source jusqu'à son embouchure, délimitée par son bassin versant.

En tant que sujet de droit, le fleuve Adour possède les droits fondamentaux suivants :

- le droit d'exister, de s'épanouir et de s'écouler librement ;
- le droit au respect de ses cycles naturels ;
- le droit de remplir ses fonctions écologiques essentielles ;
- le droit de ne pas être polluée ;
- le droit d'alimenter et d'être alimentée par des aquifères de manière durable
- le droit au maintien de sa biodiversité indigène ;
- le droit à la régénération naturelle et à la restauration ;
- le droit d'ester en justice.

Les droits d'Adour, commun, pourront être défendus en justice par l'intermédiaire d'une assemblée. Loin d'être une structure administrative supplémentaire, cette assemblée sera la voix d'Adour qui est nécessaire à tout débat concernant la rivière et son bassin versant.

L'assemblée inclura les représentants des signataires de la présente Déclaration, dont des représentants des collectivités territoriales, des représentants d'associations de protection de l'environnement, d'entreprises, et d'usagers d'Adour s'associant à la présente déclaration, pour défendre les intérêts du fleuve. Les porte-paroles seront nommés ultérieurement.

L'assemblée des porte-paroles pourra réclamer réparation des préjudices subis par Adour et recevoir une compensation qui sera utilisée uniquement pour le bénéfice de celui-ci.

Les intérêts d'Adour devront être évalués et pris en compte par les entités publiques et privées pour chaque action ou décision concernant le fleuve.

Les pouvoirs publics devront assurer une évaluation régulière de la santé d'Adour en collaboration avec tous les acteurs concernés, en particulier ses porte-paroles.

Les pouvoirs publics devront déployer des moyens financiers suffisants pour permettre le respect des droits fondamentaux d'Adour en particulier le droit à la restauration.

Les pouvoirs publics devront veiller à préserver l'intérêt social et écologique le long d'Adour, et toute nouvelle construction, tous nouveaux travaux ou toute nouvelle activité qui seront envisagés devront se faire en consultant préalablement l'assemblée des porte-paroles et en tenant compte de l'avis qu'elle aura émis.

Les décisions prises par les pouvoirs publics concernant Adour devront être guidées par les principes de précaution et de solidarité écologique.

Cette déclaration a été accompagnée et est soutenue par l'association Notre Affaire à Tous <https://notreaffaireatous.org/>

Le CADE 64-40, à l'origine de la Déclaration des Droits du fleuve Adour est mobilisée pour la préservation et la restauration d'Adour par l'accès à l'information la plus large et la plus nécessaire pour les citoyens, et par la contribution effective à l'élaboration des politiques de l'eau sur le bassin.

Nous appelons les élus, associations, citoyens, entreprises à signer et soutenir cette déclaration

Pour nous contacter : <https://www.cade-environnement.org>

cade@gmail.com